



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18246

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dangers résultant de l'organisation des rayonnages dans les grandes surfaces en matière de sécurité du public, en particulier depuis le développement du « hard discount ». En effet, début septembre, un client d'une grande surface nicoise spécialisée dans les articles de bricolage et de construction était tué par la chute d'une vingtaine de sacs de ciment alors qu'il tentait d'en saisir un situé au sommet d'une palette. Il lui demande, à la lumière de ce récent accident, de bien vouloir lui indiquer s'il entend réglementer très strictement le rayonnage de ces grandes surfaces, en fonction des caractéristiques des produits car le seul souci du marketing (installation des marchandises les moins coûteuses aux extrémités des palettes) ne doit pas prévaloir sur la sécurité des consommateurs.

Texte de la réponse

Le problème de la sécurité dans les commerces a toujours fait l'objet d'une attention très particulière de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi les accidents graves sont exceptionnellement rares et, en tout état de cause, les distributeurs, comme les fabricants ou les prestataires de services, sont responsables, selon les règles du droit commun, des conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de leurs produits ou de leurs services. Ainsi, la responsabilité pénale d'un distributeur est engagée pour les dommages corporels causés par imprudence, négligence, maladresse ou inattention ou par l'inobservation d'un règlement. Au plan civil, la victime d'un accident causé par l'utilisation d'un produit ou d'un service peut obtenir des dommages-intérêts de la part du fournisseur de ce produit ou service. Dans le cas d'espèce, on pourra faire application de l'article 1384, alinéa 1 du code civil selon lequel on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde. Le distributeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant que le dommage résulte d'une force majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime. Des distributeurs sont ainsi fréquemment reconnus responsables des dommages causés à leurs clients quand ceux-ci étaient incités à se servir eux-mêmes et que les produits étaient difficiles à atteindre, notamment du fait de la hauteur ou ils étaient situés. Par ailleurs, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très attentifs à la sécurité des magasins dans lesquels ils sont amenés à intervenir fréquemment sur la base de réglementations diverses. Les problèmes de sécurité peuvent faire l'objet des mesures correctrices indispensables, prises par le préfet ou par le ministre chargé de la consommation sur la base des articles L. 221-5 et L. 221-7 du code de la consommation. Celles-ci peuvent aller de la simple mise en garde au distributeur à un arrêté de fermeture du magasin en cas de danger grave et immédiat. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne jugent pas utile de mettre en place une réglementation générale de l'agencement des magasins distincte des réglementations relatives à certains produits dangereux et s'ajoutant aux dispositions générales concernant la sécurité des bâtiments mises en œuvre par les services de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18246

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4631

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 87